

VD_FINDINFO HC / 2010 / 393 vom 23. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___393

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 393 du 23 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 393 del 23 luglio 2010

Regeste

INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UNE ZONE | 74 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix interdisant à un étranger de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 al. 3 LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la seconde Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]. Déposé en temps utile par une personne qui y a intérêt, le recours, qui est signé et motivé est recevable à la forme (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr).

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne, compétent selon l'art. 13 al. 1 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant lors de son audience du 23 juin 2010 (art. 21 al. 1 LVLEtr). Le procès-verbal de cette audition faisant défaut dans le dossier, il n'est pas établi que le recourant a été informé de la faculté de demander la désignation d'un conseil d'office. Une telle communication n'est cependant prescrite par l'art. 24 al. 2 LVLEtr qu'en cas de détention. Le juge de paix a notifié l'ordonnance attaquée le même jour, par écrit, en mentionnant l'autorité, les formes et le délai de recours (art. 21 al. 4 LVLEtr). La procédure suivie est régulière.

E. 4

Selon l'article 74 al. 1 let a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants, de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée. L'assignation au territoire a pour but la protection de la sécurité et de l'ordre publics, plus particulièrement dans les domaines qui ne peuvent guère être couverts par le droit pénal. Elle ne peut pas être imposée à tout étranger dépourvu d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le seuil à partir duquel elle est licite étant toutefois placé assez bas, vu la restriction légère à la liberté personnelle qu'elle entraîne (TF 2A.583/2000 du 6 avril 2001). Pour définir le trouble ou la menace de la

sécurité et de l'ordre publics, il convient de se référer à la notion très générale de la protection des biens par la police. Ainsi, ce ne sont pas uniquement les comportements délictueux qui sont visés, mais également les cas où des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, ou d'une manière générale lorsque l'étranger enfreint grossièrement les règles tacites de la cohabitation sociale. La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire être nécessaire et suffisante pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés et être proportionnée au but poursuivi, au regard notamment de la délimitation géographique et de la durée de la mesure (TF 2A.583/2000 du 6 avril 2001 précité). En l'espèce, le recourant a déposé une demande d'asile du 15 janvier 2010 qui a été rejetée et ce sont les autorités neuchâteloises de son lieu de résidence qui sont chargées de l'exécution d'une décision de renvoi. Il a été interpellé à Lausanne alors qu'il détenait une somme de 150 euros, cela après avoir été identifié à trois reprises « dans des endroits fréquentés par des personnes ayant un rapport avec le milieu de la toxicomanie » (Rapport de la police lausannoise du 22 juin 2010). Les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr sont donc réalisées. Une mesure d'interdiction de pénétrer dans le territoire du canton de Vaud est proportionnée : le recourant, qui se borne à indiquer qu'il souhaite « rendre visite à certains proches », sans autres précisions, ne fait valoir aucun intérêt important à se rendre dans ce canton plutôt qu'à demeurer dans celui de Neuchâtel jusqu'à son expulsion, tandis qu'il y a un intérêt public certain à contrôler le trafic de stupéfiants à Lausanne et à éviter que le recourant se livre à un tel trafic.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A. _____, ■ Service de la population, Division asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.